



N°08/2024

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 4 MARS 2024

OBJET: Modification RIFSEEP

Le quatre mars deux mille vingt-quatre à dix-neuf heures, le conseil municipal régulièrement convoqué, s'est réuni à la mairie d'Aubessagne, sous la présidence de M. ACHIN Richard, MAIRE

Nb de membres en exercice : 16 Secrétaire de séance : Serge BLANC Convocation en date du : 25 février 2024

<u>PRESENTS</u>: ACHIN Richard, BARBAN Daniel, BLANC Serge, M. BOYER-JOLY Gilbert, CATELAN Thierry, GIRAUD Sylvie, GRAS Julien, GRIVEL Norbert, MAGNAN Richard, OLLIVIER Nathalie. PRAT Denis. ROCHAS Alain

EXCUSÉ: GALLAND Daniel (Pouvoir donné à Alain ROCHAS)

ABSENTS: AUBERT Sylvain, CATELAN Richard, HELSEN Véronique

Le Conseil Municipal.

Vu l'article L 712-1 du Code général de la Fonction Publique ;

Vu les articles L 714-4 à L 714-13 du Code général de la Fonction Publique ;

- **Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;
- Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;
- Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser
 l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire;
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 005-200077113-20240304-DELIB082024-DE



conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée de modifier les montants plafonds du régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- ✓ une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle;
- ✓ un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité) et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- ✓ susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- √ donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- ✓ renforcer l'attractivité de la collectivité;
- √ fidéliser les agents ;
- √ favoriser une équité de rémunération entre filières

I. <u>Bénéficiaires</u>

- ✓ Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- ✓ Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné

Les agents contractuels de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- ✓ Les adjoints administratifs,
- ✓ Les adjoints techniques
- ✓ Les ATSEM
- ✓ Les adjoints d'animation

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Publié le





Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions	CADRES D'EMPLOI	Montant plafond annuel IFSE	Montant plafond annuel CIA
	ADJOINTS ADMIN	ISTRATIFS	
Groupe 1	Secrétaire de mairie	5 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agent administratif / Exécution / agent d'accueil (agence postale)	3 000 €	1 100 €
ATSEM			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	5 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	3 000 €	1 100 €
	ADJOINTS D'AN	IMATION	
Groupe 1	Encadrement de proximité ou d'usagers, qualifications,	5 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution	3 000 €	1 100 €
	ADJOINTS TECH	HNIQUES	
Groupe 1	Agents qualifiés / HACCP / Responsabilité d'opération/ Autonomie large	5 000 €	1 260 €
Groupe 2	Agents d'exécution/autonomie encadrée	3 000 €	1 100 €

III. Modulations individuelles:

> 1) Part fonctionnelle (IFSE):

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Reçu en préfecture le 11/03/2024



ID: 005-200077113-20240304-DELIB082024-DE



Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- ✓ pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement;
- ✓ en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- ✓ en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- ✓ au moins tous les tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10% en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- ✓ l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- ✓ l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- ✓ les formations suivies :
- ✓ la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis ;

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée annuellement ou mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué ou annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

> 2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères suivants :

- ✓ Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs;
- ✓ Les compétences professionnelles et techniques ;
- ✓ Les qualités relationnelles ;
- ✓ La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur;
- ✓ La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication);
- ✓ La capacité à travailler en équipe ;
- ✓ Le sens du service public

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnelle et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement ou mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué) et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

> Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Selon l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel <u>sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir</u>, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget ».

Ainsi, l'IFSE est non cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :



- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- L'indemnité d'exercice de mission des préfectures (IEMP).
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.).
- La prime de fonction informatique,
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes,
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,

Il convient donc d'abroger les délibérations suivantes :

- Délibération du 21 octobre 2004 instaurant un régime indemnitaire
- Délibération du 02 décembre 2005 instaurant un régime indemnitaire aux agents contractuels
 - Délibération du 22 juin 2009 instaurant l'IAT

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.);
 - Les dispositifs d'intéressement collectif;
 - Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) :
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...);
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...);
 - L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
 - La N.B.I.:
 - La prime de responsabilité versée au DGS.

> Sur le maintien du régime indemnitaire antérieur des agents :

Conformément à l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire ».

Maintien du montant antérieur dans l'IFSE et le CIA en fonction d'un pourcentage de répartition à définir.

Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP.

Chaque année, ce montant mensuel de CIA pourra être amené à varier à la hausse ou à la baisse selon l'engagement et la manière de servir de l'agent.

V. Modalités de maintien ou de suppression :

L'IFSE sera minoré en fonction de l'absentéisme des agents bénéficiaires.

COMMUNE d'AUBESSAGNE

Mail: mairie@aubessagne.fr

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le

ID: 005-200077113-20240304-DELIB082024-DE



Le montant de cette prime sera diminué en cas de congé de maladie ordinaire ou d'absence injustifiée :

- ✓ De 50 % au-delà du 12ème jour d'absence sur l'année civile.
- ✓ De 100 % au-delà du 24ème jour d'absence sur l'année civile.

Toutefois, les congés maternité, d'adoption ou paternité, les arrêts consécutifs aux accidents du travail et de trajet, les maladies professionnelles n'entraîneront pas de réduction du régime indemnitaire.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement de l'IFSE sera suspendu.

Le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel et il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact de l'absence sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse.

VI. Revalorisation:

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

VIII. Voies et délais de recours :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'adopter le nouveau régime indemnitaire présenté ci-dessus en tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} mars 2024.
 - En conséquence la délibération n°402021 relative au régime indemnitaire est abrogée.
- > **DECIDE** d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- > DONNE pouvoir à M. le Maire pour signer les documents afférents à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, à Aubessagne, les jours mois et ans susdits.

LE MAIRE, Richard ACHIN

Mail: mairie@aubessagne.fr